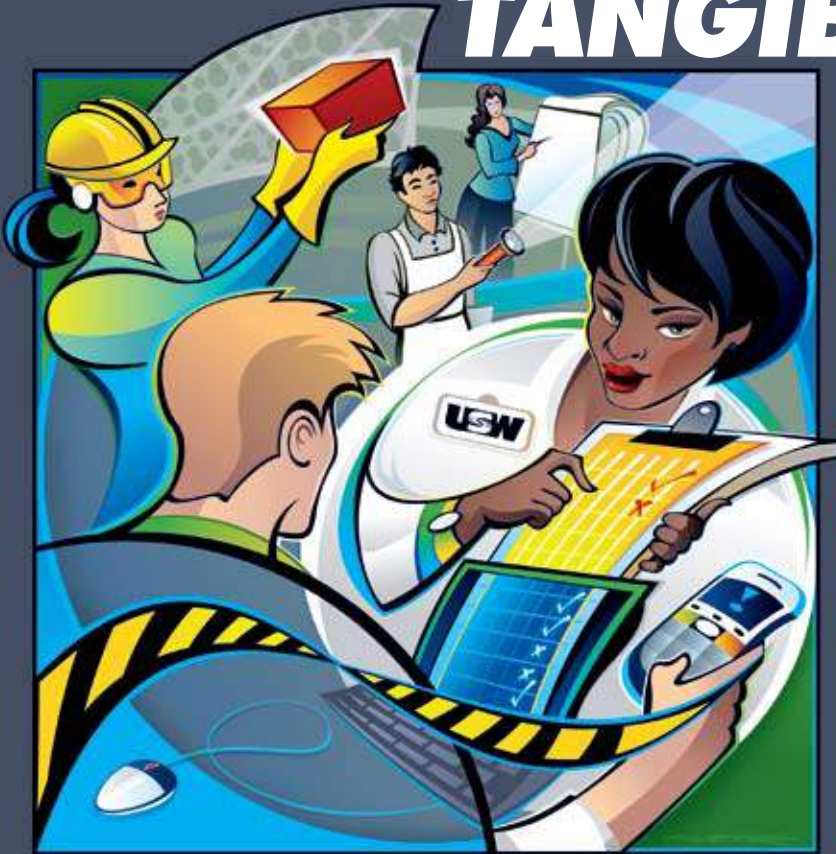


POUR DES RÉSULTATS TANGIBLES

Votre travail vous semble dangereux? Il l'est sans doute!

Un lieu de travail sain et sécuritaire, c'est votre droit. Ensemble, pour un travail salubre.



UNITED STEELWORKERS
USW
MÉTALLOS

Centre de santé et
sécurité des travailleurs
et travailleuses

Le 28 avril, Jour de deuil national

TRAVAILLER ENSEMBLE, POUR DES RÉSULTATS TANGIBLES

Les jeunes canadiens au travail ne sont pas les seuls à souffrir. Au Canada, quatre travailleurs perdent la vie chaque jour de travail de l'année. Des milliers d'autres décèdent de maladies découlant d'expositions à des substances toxiques dans leurs lieux de travail, ou se retrouvent avec un handicap permanent. Des centaines de milliers sont temporairement incapables de travailler en raison de blessures qu'ils ont subies au travail.

Afin d'aider à sensibiliser davantage le public à ces souffrances, le Syndicat des Métallos se joint au Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses, à d'autres organi-

sations ouvrières, à des groupes communautaires et à des citoyens pour observer le Jour de deuil national, non seulement à l'échelle de l'Amérique du Nord, mais partout dans le monde.

Nous comprenons également le pouvoir potentiel des jeunes de contribuer à l'obtention de résultats tangibles. Voilà pourquoi chaque année nous nous rendons dans les écoles secondaires partout au Canada (pendant le mois d'avril en particulier) pour renseigner les élèves sur les dangers et leurs droits au travail. Ensemble, nous nous efforçons de rendre votre travail salubre.

UNITED STEELWORKERS
USW
MÉTALLOS

Syndicat des Métallos, Bureau national
234, av. Eglinton Est, bureau 800
Toronto, ON M4P 1K7
www.metallos.ca • 1-877-669-8792

Centre de santé et
sécurité des travailleurs
et travailleuses

Centre de santé et sécurité des travailleurs
et travailleuses
15 Gervais Drive, bureau 802, Toronto, ON M3C 1Y8
www.whsc.on.ca • 1-888-869-7950

Ce pourrait être vous ...

BLESSURES QUI CHANGENT UNE VIE

Lisa Boone, une résidente d'Oakville (Ontario) âgée de 19 ans, a subi une grande coupure au bras en glissant sur le plancher mouillé de la cuisine du restaurant où elle travaillait. Même après plusieurs points de suture et une période initiale de guérison, il était évident que Lisa aurait besoin de chirurgie plastique. Malgré tout, elle se compte chanceuse : « J'ai eu beaucoup plus de chances que la plupart des autres travailleurs blessés ».

Stephen Nicholson, un résident de Winnipeg (Manitoba) âgé de 19 ans, a subi des brûlures au troisième degré sur 85 pour cent de son corps par suite d'une explosion qui s'est produite dans le conduit d'évacuation d'une cabine de peinture. L'employeur a éventuellement fait l'objet de poursuites aux termes des lois sur la santé et la sécurité de la province.

Nick Perry, un résident de Victoria (Colombie-Britannique) âgé de 19 ans, a dû subir une intervention chirurgicale qui a duré treize heures et demie, pendant laquelle on a reconstruit une partie de sa colonne vertébrale avec ses côtes, qu'on a greffées au dos. Nick avait été écrasé par une pile de bois dans un parc à bois débités où il travaillait comme conducteur de chariot élévateur. La charge de 1 200 kilogrammes a glissé des fourches du chariot pendant qu'il tentait de l'ajuster.

BLESSURES MORTELLES

Brigitte Serre, une résidente de Montréal (Québec) âgée de 17, a été retrouvée morte dans la pièce arrière d'une station-service où elle travaillait seule pendant son premier quart de nuit. Une des personnes soupçonnées de meurtre était un ancien employé qui connaissait Brigitte.

Terri Lynn Stewart, une résidente de Moncton (Nouveau-Brunswick) âgée de 19 ans, s'occupait de la signalisation routière sur un chantier de construction. Elle avait réussi à arrêter la circulation lorsqu'un véhicule en a embouti un autre par l'arrière, déplaçant ainsi le véhicule arrêté, qui l'a frappée et tuée.

Bob Wilson a passé l'été de ses 17 et 18 ans à enlever de l'amiante sur des chaudières dans une usine de caoutchouc de Kitchener (Ontario). Trente ans plus tard, Bob a reçu un diagnostic de mésothéliome (une forme rare de cancer découlant de l'exposition aux fibres de l'amiante) et il est décédé deux semaines après son 51^e anniversaire.



Les dangers dans le lieu de travail, une menace pour votre santé et sécurité

Ce qui est arrivé à ces jeunes travailleuses et travailleurs n'est pas inhabituel. Bon nombre de jeunes vivent des situations semblables. Les dangers non contrôlés peuvent entraîner des blessures ou la mort, peu importe le type de lieu de travail — qu'il s'agisse de bureaux, de magasins et de restaurants-minute, d'une usine de fabrication, d'une mine ou d'un camp de bûcherons. Un grand nombre des situations dangereuses auxquelles vous êtes exposé aujourd'hui peuvent également entraîner des répercussions sur votre santé future.

Pour d'autres récits de tragédies au travail, visitez le site Web : www.youngworkerquilt.ca.



Les choses pourraient être différentes...

La loi vous confère des droits pour vous permettre de retourner chez vous après le travail en vie et en santé. En réalité, ces droits peuvent servir à vous garantir un travail salubre, sans danger pour vous.

C'EST LA LOI

Les lois fédérales, provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail établissent certains droits et devoirs légaux que doivent remplir les travailleurs, leurs représentants et leurs employeurs. Cependant, c'est à l'employeur que revient la responsabilité finale de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour veiller à ce que le lieu de travail soit sain et sécuritaire.

VOUS AVEZ DES DROITS

Tous les travailleurs sans exception au Canada jouissent de trois droits fondamentaux :

1) **Le droit de savoir** : En tant que travailleuse et travailleur, vous avez le droit légal de connaître tous les dangers et risques que comporte votre lieu de travail et comment ils peuvent vous nuire, qu'il s'agisse d'outillage dangereux ou de conditions de travail dangereuses (comme un plancher graisseux ou glissant). Un des moyens les plus importants permettant d'assurer votre droit de savoir est le SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Ce système pancanadien fournit des renseignements aux personnes qui utilisent des substances dangereuses à l'aide d'étiquettes de mise en garde sur les contenants, de fiches signalétiques (FS) et de formation pour les travailleurs sur la façon de se servir de ces renseignements.

Le SIMDUT classe les dangers en huit catégories : les gaz comprimés; les matières inflammables et combustibles; les matières comburantes; les matières ayant des effets toxiques immédiats et graves; les matières ayant d'autres effets toxiques; les matières toxiques et infectieuses; les matières corrosives; et les matières réactives dangereuses. Chacune de ces classifications est représentée par son propre symbole de danger. En tant que travailleur, vous devez recevoir une formation portant, entre autres, sur les procédures de manutention, d'entreposage et d'élimination sécuritaires des substances dangereuses qu'utilise ou fabrique le lieu de travail, et sur les procédures d'urgence à suivre dans toutes les situations impliquant des substances dangereuses.

2) **Le droit de participer** : Les travailleurs choisis par des collègues ou, si la main-d'œuvre est syndiquée, les travailleurs que le syndicat nomme, ont le droit de participer à titre de membre du comité mixte de santé et sécurité (CMSST) ou de représentant à la santé et la sécurité de la main-d'œuvre. Le CMSST se compose d'un nombre égal de représentants des travailleurs et de l'employeur. Ils ont le droit d'inspecter le lieu de travail, de détecter les dangers et de présenter des recommandations à l'employeur couvrant de nombreux domaines, notamment la formation et les mesures de contrôle. Selon la loi, l'employeur doit donner suite aux recommandations du CMSST dans un délai précis.

Cependant, vous n'êtes pas tenu d'être membre du CMSST pour faire valoir votre droit de participer. Il existe diverses façons d'aider. Vous pouvez accroître la sensibilisation en aidant à organiser la cérémonie du Jour de deuil ou une activité à l'occasion de la Journée de sensibilisation aux microtraumatismes répétés à votre école, à votre lieu de travail ou dans votre localité. Vous pouvez également présenter des suggestions concernant la santé et la sécurité à votre comité mixte. Vous avez le choix. N'oubliez pas que la participation est une excellente forme d'exercice.

3) **Le droit de refuser** : Sans doute le moyen le plus important dont vous disposez pour vous assurer un travail salubre réside dans votre droit, à titre de travailleur, de refuser d'exécuter un travail dangereux qui, selon vous, pourrait vous mettre en danger. Aux termes de la loi, l'employeur ne peut vous congédier pour avoir refusé d'exécuter un travail dangereux; cependant, si vous décidez de le faire, vous devez suivre des procédures spécifiques. Ces procédures sont décrites sur des cartes de refus spéciales que fournit le Syndicat des Métallos; vous pouvez également trouver les procédures sur son site Web, ainsi que sur celui de Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses, ou celui du ministère du Travail de votre province ou territoire.

Dans plusieurs provinces et territoires canadiens, le droit de refuser s'étend aussi aux situations de violence au travail. Les travailleurs au Québec, en Saskatchewan et au Manitoba ont obtenu une protection légale contre le harcèlement psychologique. Bien que les travailleurs de la Colombie-Britannique et du Manitoba aient acquis une protection légale contre le travail en isolement, la protection au Manitoba est plus limitée du fait qu'elle ne s'applique qu'aux travailleurs de moins de 18 ans qui travaillent entre 23 h et 6 h.

Les droits sont importants mais, parfois, ils ne suffisent pas.

Vous commencez un nouvel emploi? Travaillons ensemble pour rendre votre travail salubre.

ASSURER UNE SUPERVISION ADÉQUATE

Lorsque vous commencez un nouvel emploi, vous ne devez pas limiter vos questions au nombre d'heures que vous travaillerez et au taux de salaire que vous gagnerez. Vous devez en connaître tous les aspects, entre autres, quel type de supervision, s'il y a lieu, vous recevrez au travail. Selon la loi, les employeurs doivent nommer des personnes compétentes aux postes de superviseurs. Par personnes compétentes, on entend des personnes qui ont reçu une formation pour exécuter le travail en question, qui connaissent les dangers existants ou potentiels dans le lieu de travail, et qui sont familières avec la loi. Comme les employeurs, les superviseurs doivent prendre « toutes les précautions raisonnables » pour protéger la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs.

« QUAND POUVEZ-VOUS COMMENCER? » ...

« DÈS QUE J'AURAI REÇU MA FORMATION. »

Vous devez également poser les questions suivantes à votre employeur :

- Quels dangers comporte le travail?
- Comment me protégerez-vous contre ces dangers?
- Quelle est votre politique concernant la violence et le harcèlement au travail?
- Me donnerez-vous une formation sur le travail que j'effectuerai?
- Me donnerez-vous une formation en santé et sécurité?
- Que dois-je faire en cas d'urgence?
- À qui puis-je m'adresser au sujet de la santé et de la sécurité?

Si votre employeur éventuel refuse de répondre à ces questions, cherchez un travail ailleurs. Vous méritez mieux.

**Une fois en poste, souvenez-vous : si votre travail semble dangereux, parlez-en!
Le silence peut tuer.**

À QUI POUVEZ-VOUS VOUS ADRESSER? PARLEZ À UNE PERSONNE QUI S'EN PRÉOCCUPE.

Si vous avez des questions au sujet de la santé et de la sécurité à votre lieu de travail, adressez-vous aux personnes qui s'y connaissent :

- **Vos parents** : Ne gardez pas vos préoccupations pour vous. Parlez aux membres de votre famille de toute situation qui vous paraît dangereuse. Après tout, ils ont probablement plus d'expérience que vous.

- **Votre superviseur** : Votre superviseur a le devoir de vous informer de tous les dangers potentiels ou situations dangereuses dans le lieu de travail. Bon nombre d'employeurs veulent que le lieu de travail soit sain et sécuritaire, et ils accueilleront bien vos questions.
- **L'enseignante ou l'enseignant de votre programme d'alternance travail-études** : Si vous faites un stage en milieu de travail, votre enseignante ou enseignant doit connaître les problèmes de santé et de sécurité auxquels vous êtes confronté.
- **Votre représentante ou représentant syndical** : Si vous travaillez dans un lieu de travail où les employés sont syndiqués, parlez à votre représentante ou représentant syndical qui vous dira comment procéder.
- **Le Comité mixte de santé et sécurité au travail (CMSST)** : Vous pouvez vous adresser à un membre du CMSST ou un représentant à la santé et la sécurité au sujet de toutes questions ou préoccupations que vous pourriez avoir sur la santé et la sécurité. Ces personnes présenteront des recommandations à l'employeur.
- **Le Syndicat des Métallos** : Le Syndicat des Métallos est le plus important syndicat du secteur privé en Amérique du Nord. Il compte des membres dans l'ensemble du Canada. Vous pouvez consulter son site Web à www.metallos.ca ou communiquer avec le Bureau national du syndicat au **1-877-669-8792**.
- **Le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses** : Le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses est une organisation unique qui fournit des renseignements et de la formation sur la santé et la sécurité axés sur les travailleurs et qui se fondent sur leur expérience. N'hésitez pas à consulter le site Web du Centre à www.whsc.on.ca, à communiquer avec le Centre au **416-441-1939**, ou sans frais en Ontario au **1-888-869-7950**.
- **Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux** : Les représentants gouvernementaux pourraient aussi vous aider. Au besoin, vous pouvez déposer une plainte anonyme auprès des personnes qui régissent la santé et la sécurité au sein de votre province ou territoire. Pour obtenir une liste complète des sites Web nationaux du Canada portant sur la santé et la sécurité au travail, visitez le site www.tcanoshweb.org.